

24 JUIN 2014

DECISION PERMANENTE N° 62 /MPMB/DGD/DRC/DU 24 JUIN 20

Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour
Transformation à l'entreprise, DIBEX,
01 BP 1823 Abidjan 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des
Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n°64 - 301 du 17 août 1964 fixant les conditions
d'application du Régime de l'Admission Temporaire ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation
du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2012-287 du 16 mars 2012, portant nomination de
Monsieur **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des
Douanes ;
- VU l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de
l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- VU l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au
Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt de
douane et de décisions d'Admission Temporaire pour
Transformation en ses séances des 03 et 04 juin 2014.

D E C I D E

Article 1er : Le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Transformation est accordé à la société DIBEX, en vue de la **construction automobile (carrossier AUTO)** sous réserve du respect des conditions fixées par la présente Décision.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type **IM5/5200** (D18).

Article 3 : L'entreprise DIBEX, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des douanes ;
- c) chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 : Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés au moins à 70%.

Les déclarations de réexportation de type **EX3/3052** (D8) doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type **IM5/5200** apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5 : La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

Article 6 : Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

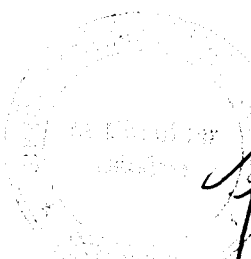
Article 7 : Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès-verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type **IM4/4051** (D3 AT) d'exonération.

Article 8 : La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
 - retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
 - fermeture de la société ou cessation d'activité.
- En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 : Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 : La présente Décision prend effet pour compter de sa date de signature.



AMPLIATIONS :

Col. Maj. ISSA COULIBALY

- MPMB/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- CCESP
- Bénéficiaire.